

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE**

- 20230407CM033 -

L'an deux mille vingt trois, le sept avril, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 31 mars 2023, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :

Madame BURY-DAGOT a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT  
Monsieur FRADIN a donné pouvoir à Madame JALLET  
Monsieur KAMENDJE-TCHOKOBOU a donné pouvoir à Monsieur BAZOUNGOULA  
Madame ROUSSILLAT a donné pouvoir à Monsieur RUFFIOT-MONNIER  
Monsieur BOUAYADINE a donné pouvoir à Madame HUROT  
Madame MOREAU a donné pouvoir à Madame GIRARD  
Monsieur de LA ROCHEFOUCAULD a donné pouvoir à Monsieur LALANDE  
Madame HADROT a donné pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIERE  
Monsieur OUARAB a donné pouvoir à Monsieur RENELIER

Absents :

Madame AUBOURG-DEVERGNE

***En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : Monsieur Timothé LUCIUS***

Nombre de conseillers en exercice : 35      Transmis en Préfecture le 17/04/2023

Nombre de conseillers votants :      34

Publié le 20/04/2023

---

**20230407CM033 - Contrats d'apprentissage - Année 2023-2024**

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, la ville de Saint-Jean de Braye accueille de jeunes apprentis dans ses différents services.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Pour les collectivités territoriales, l'apprentissage est un levier qui permet de dynamiser les ressources humaines, transmettre les savoir-faire et former les jeunes aux métiers dont elles ont besoin et notamment les métiers dits en tension.

Les services de la ville répondent et contribuent favorablement à cet objectif de formation des jeunes en proposant d'accueillir :

- un-e apprenti-e au sein du pôle éducation et famille, service petite enfance crèche collective, préparant un Certificat d'Aptitude Professionnel Accompagnant Educatif Petite Enfance (CAPAEPE)

- un-e apprenti-e au sein du pôle éducation et famille, service affaires scolaires, préparant un - Certificat d'Aptitude Professionnel Accompagnant Educatif Petite Enfance (CAPAEPE)
- un-e apprenti-e au sein du pôle des ressources service finances préparant une licence professionnelle droit marché public
- un-e apprenti-e au sein du pôle Développement du Territoire et Patrimoine, service patrimoine bâti, préparant un Certificat d'Aptitude Professionnel peintre applicateur de revêtements

Le dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'avis du comité social territorial portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis du 22 mars 2023 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant qu'en cas d'apprentissage aménagé, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagne sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après avis favorable de la commission compétente,

*A l'unanimité, le conseil municipal décide :*

*- de décider de recourir au contrat d'apprentissage.*

*- d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis conformément au tableau suivant :*

<b>Service d'accueil de l'apprenti</b>	<b>Nombre de postes</b>	<b>Diplôme ou titre préparé par l'apprenti</b>	<b>Durée de la formation</b>
pôle éducation et famille, service petite enfance crèche collective	1	CAP Accompagnant éducatif petite enfance	2 ans
pôle éducation et famille, service affaires scolaires	1	CAP Accompagnant éducatif petite enfance	2 ans
pôle des ressources service finances	1	Licence professionnelle Droit marché public	1 an
pôle Développement du Territoire et Patrimoine, service patrimoine bâti	1	Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP) – peintre applicateur revêtements	2 ans

- d'autoriser Madame le maire, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le(s) contrat(s) d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le(s) Centre(s) de Formation d'Apprentis.

- d'autoriser également Madame le maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Centre, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Les crédits correspondants seront affectés aux chapitres 011 et 012.

Pour extrait conforme

Fait à Saint-Jean de Braye, le 11 avril 2023

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,

L'adjointe déléguée à la communication et aux affaires générales



Colette MARTIN-CHABBERT

